No. 25192

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST)

ENTRE: CANADIAN EGG MARKETING AGENCY
APPELANTE (Demanderesse)

ET: PINEVIEW POULTRY PRODUCTS LTD.
INTIMÉE (Défenderesse)

ET: THE COMMISSIONER OF THE NORTHWEST TERRITORIES as represented by the ATTORNEY GENERAL OF THE NORTHWEST TERRITORIES,
INTERVENANT

ET ENTRE: CANADIAN EGG MARKETING AGENCY
APPELANTE (Demanderesse)

ET: FRANK RICHARDSON operating as NORTHERN POULTRY
INTIMÉ (Défendeur)

ET: THE COMMISSIONER OF THE NORTHWEST TERRITORIES as represented by the ATTORNEY GENERAL OF THE NORTHWEST TERRITORIES,
INTERVENANT

MÉMOIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, INTERVENANT

Me Jean Bouchard
Direction du droit autochtone et constitutionnel
1200 route de l'Église, 2e étage
Sainte-Foy, Québec
G1V 4M1

tél.: (418) 643-1477
fax : (418) 646-1696

Procureur du procureur général du Québec, intervenant

Me Martin Lamontagne
Bureau des substituts du procureur général
Palais de Justice
17, rue Laurier
Hull, Québec
J8X 4C1

tél.: (819) 776-8111
fax : (819) 772-3986

Correspondant pour le procureur général du Québec

LISTE DES PROCUREURS

Osler, Hoskin & Harcourt
François Lemieux
David K. Wilson
Suite 1500
50 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1P 6L2

tél.: (613) 235-7234
Fax : (613) 235-2867

Procureurs de l'appelante, Canadian Egg Marketing Agency

McLennan Ross
Graham McLennan, Kate Hurlburt
600 West Chambers
12220 Stony Plain Road
Edmonton, Alberta
T5J 3L2

Procureurs pour les intimés

Gowling, Strathy & Henderson
Ron Lunau
Suite 2600
160 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1P 1C3

Correspondant pour les intimés

James G. McConnell
Department of Justice
Government of the Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T.
X1A 2L9

Procureurs pour l'intervenant, les Territoires du Nord-Ouest

Lang Michener
Eugene Meehan
Suite 300
50 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1P 6L2

Correspondant pour l'intervenant, les Territoires du Nord-Ouest

LISTE DES PROCUREURS

Gregory Mc Dade, Q.C.
David R. Boyd
Suite 214
131 Walter Street
Vancouver BC
V6B 1H6

Procureurs pour les intervenants, Council of Canadians and Sierra Legal Defence Fund Society

Gowling, Strathy & Henderson
Henry Brown
Barristers & Solicitors
Suite 2600
160 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1P 1C3

Correspondant pour les intervenants, Council of Canadians and Sierra Legal Defence Fund Society

George Thompson
Deputy Minister
Department of Justice
239, Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

Per: Edward Sojonky
Senior General Council

tél.: (613) 957-4871
fax : (613) 954-1920

Procureur du procureur général du Canada, intervenant

Honourable Charles Harnick, Q.C.
Attorney General of Ontario
11th Floor, 720 Bay Street
Toronto, Ontario
M5G 2K1
(Attention to Lori Sterling
7th Floor, 720 Bay Street)

tél.: (416) 326-4440
fax : (416) 326-4016

Le procureur général de l'Ontario, intervenant

Burke-Robertson
Robert E. Houston, Q.C.
Barristers and Solliciters
70, Gloucester Street
Ottawa
K2P 0A2

tél.: (613) 236-9665

Correspondant pour le procureur général de l'Ontario, intervenant

LISTE DES PROCUREURS

Honourable Ujjal Dosanjh
Attorney General of British Columbia
Room 232, Parliament Buildings
Victoria, British Columbia
V8V 1X4

tél.: (250) 387-1866
fax : (250) 387-6411

Le procureur général de la Colombie-Britannique, intervenant

Burke-Robertson
V. Jennifer MacKinnon
70, Gloucester Street
Ottawa
K2P 0A2

tél.: (613) 236-9665

Correspondant pour le procureur général de la Colombie-Britannique, intervenant

L'Honorable Brian Evans, Q.C.
Minister of Justice and Attorney General of Alberta
Room 320, Legislature Building
10800 - 975h Avenue, N.W.
Edmonton, Alberta
T5K 2B6

tél.: (403) 427-2339
fax : (403) 422-6621

Le procureur général de l'Alberta, intervenant

Gowling Strathy & Henderson
Henry Brown, Q.C.
160, Elgin Street
P.O. Box 466
Station A
Ottawa, Ontario
K1N 8S3

tél: (613) 232-1781
fax: (613) 563-9869

Correspondant pour le procureur général de l'Alberta, intervenant

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
PARTIE I - LES FAITS	1
PARTIE II - LES QUESTIONS EN LITIGE ET LA POSITION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	2
PARTIE III - L'ARGUMENTATION	3
3.1 Introduction	3
3.2 Le plan de commercialisation des oeufs établi par l'OCCO n'est pas une association au sens de l'alinéa 2d	6
3.3 L'appartenance à une association intégrée aux structures de l'État n'est pas protégée par l'al. 2d)	9
3.4 Commercialiser des oeufs n'est pas une conduite associative protégée par l'al. 2d)	11
3.5 Le plan de commercialisation de l'OCCO n'établit pas à l'égard des intimés une distinction fondée sur la province de résidence au sens de l'article 6(3) de la Charte	15
PARTIE IV - LA DÉCISION RECHERCHÉE	17
PARTIE V - LES AUTORITÉS	18

PARTIE I

LES FAITS

1. Le Procureur général du Québec s'en remet à l'exposé des faits que font les parties dans leur mémoire.

10

2. LES QUESTIONS EN LITIGE ET LA POSITION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

PARTIE II

LES QUESTIONS EN LITIGE ET LA POSITION DU PROCUREUR GÉNÉRAL

2. Dans une ordonnance émise le 15 janvier 1997, monsieur le juge en chef Lamer formulait comme suit les questions constitutionnelles soulevées dans le présent pourvoi:

> 1. La Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des oeufs, C.R.C., ch. 646, et ses modifications, le Règlement de 1987 sur l'octroi de permis visant les oeufs du Canada, DORS/87-242, et ses modifications, art. 3, 4(1), 7(1) d et 7(1)e), et le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement, et ses modifications, DORS/86-8, art. 4(1)a), 5(2), 6 et 7(1), en totalité ou en partie, violent-ils les droits et libertés garantis par l'al. 2d) et l'art. 6 de la Charte canadienne des droits et libertés ?
>
> 2. Dans l'affirmative, cette violation peut-elle être justifiée en vertu de l'article premier de la Charte?

3. Pour les motifs exposés au présent mémoire, le procureur général du Québec soutient que la première question doit recevoir une réponse négative et la seconde, une réponse affirmative.

PARTIE III
L'ARGUMENTATION

3.1 Introduction

4. Le présent pourvoi remet en cause la validité constitutionnelle du plan de commercialisation des oeufs dans le commerce interprovincial et d'exportation administré par l'Office canadien de commercialisation des oeufs («OCCO»). Le *Règlement de 1987 sur l'octroi de permis visant les oeufs du Canada* («le *Règlement sur l'octroi de permis*») et le *Règlement de l'Office canadien de commercialisation des oeufs sur le contingentement* («le règlement sur le contingentement») font partie de ce plan. (Joint Book of Authorities, vol. I, onglets G et H).

5. Le *Règlement sur l'octroi de permis* s'applique aux personnes qui, dans une province y compris les Territoires du Nord-Ouest, commercialisent des oeufs dans le commerce interprovincial ou d'exportation (art. 3). Il interdit de commercialiser des oeufs dans le commerce interprovincial ou d'exportation sans permis, et impose la condition que le titulaire ne doit pas sciemment commercialiser des oeufs dans le commerce interprovincial ou d'exportation sauf avec une personne qui détient un permis, et uniquement des oeufs produits par un producteur à qui un contingent fédéral a été attribué conformément au *Règlement sur le contingent*. [arts. 4(1), 7(1)d) et 7(1)e)].

4. L'ARGUMENTATION

6. Le *Règlement sur le contingent* interdit pour sa part à tout producteur de commercialiser des oeufs dans le commerce interprovincial ou d'exportation à moins qu'un contingent fédéral ne lui ait été attribué, au nom de l'OCCO, par l'office de commercialisation de la province (art. 4(1)a)). Un producteur est admissible à un contingent fédéral si un contingent provincial lui a été attribué par l'office de commercialisation de la province où sont situées ses installations de production (art. 5(2)).

10

7. Pineview Poultry Products Ltd. et Frank Richardson, faisant affaires sous la raison sociale de Northern Poultry, exploitent chacun une entreprise dans les Territoires du Nord-Ouest à titre de producteur et de commerçant d'oeufs de poulet. Ces deux entreprises ont commercialisé des oeufs en provenance des Territoires du Nord-Ouest sur le marché interprovincial sans détenir les permis et les contingents requis en vertu des règlements applicables (Case on Appeal, vol. 1, onglets 1 et 2).

20 8. Le *Règlement sur le contingent* ne prévoit pas l'attribution d'un contingent à un producteur des Territoires du Nord-Ouest. Il en est ainsi parce qu'il n'y a pas eu de production d'oeufs dans les Territoires du Nord-Ouest au cours des cinq années qui ont précédé la création du plan de commercialisation en 1972 comme l'exige l'article 23 de la *Loi sur les offices des produits agricoles*, (L.R.C. c. F-4). Il n'existe par ailleurs aucun office de commercialisation dans les Territoires du Nord-Ouest (Case on Appeal, vol. VI, onglet 40, pp. 1392-1393).

5. L'ARGUMENTATION

9. Les producteurs intimés soutiennent que les dispositions réglementaires décrites précédemment sont incompatibles avec l'alinéa 2d) et le paragraphe 6(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui garantissent la liberté d'association et la liberté de circulation et d'établissement.

10. Relativement à l'alinéa 2d), leur argument est le suivant. Puisqu'il leur est impossible d'obtenir un quota fédéral, ils ne peuvent pas «s'associer» au marché canadien des oeufs, c'est-à-dire au plan de commercialisation établi par l'OCCO. Ils revendiquent le droit d'être traités comme tous les autres participants canadiens à ce plan (mémoire des intimés, paragraphes 63, 64, 67, 69 et 71).

11. En fait, l'argument des intimés repose sur les trois propositions suivantes:

- le plan de commercialisation des oeufs établi par l'OCCO est une association au sens de l'alinéa 2d);

- l'appartenance des intimés à ce plan est protégée par cette disposition de la Charte;

- commercialiser des oeufs est une conduite associative visée à l'alinéa 2d).

12. De l'avis du procureur général, la liberté d'association garantie par la *Charte canadienne* ne permet pas d'appuyer ces propositions qui servent de fondement à l'argument des intimés.

3.2 Le plan de commercialisation des oeufs établi par l'OCCO n'est pas une association au sens de l'alinéa 2d

13. Le point de départ de toute question qui soulève la liberté d'association est l'arrêt rendu par la Cour dans le *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (AlB.)*, [1987] 1 R.C.S. 313. Ainsi, doit-on retenir au premier chef que la liberté d'association est une liberté qui appartient à l'individu. C'est la liberté de se joindre à d'autres, de s'unir dans la poursuite d'un objectif commun.

- *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (AlB.)*, précité, M. le juge en chef Dickson, dissident, p. 334, M. le juge McIntyre, p. 407.

- *Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Territoires du Nord-Ouest (Commissaire)*, [1990] 2 R.C.S. 367, M. le juge Sopinka, pp. 401-402. M. le juge Cory, dissident, p. 379.

- *Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, [1991] 2 R.C.S. 211, Mme le juge Wilson, p. 251.

14. Il découle de ceci que l'objet premier de la liberté d'association est de garantir que certaines activités et certains buts puissent être poursuivis collectivement. Dans cette optique, l'alinéa 2d) vise à protéger le droit des individus de former des associations. Ceci devrait donc avoir pour effet d'exclure du spectre de la liberté d'association les regroupements qui ne sont pas le fruit d'initiatives individuelles comme c'est le cas en l'espèce avec le plan de commercialisation établi par l'OCCO.

15. À cet égard, il est intéressant de constater que la Cour Européenne des droits de l'homme, appelée à statuer sur l'étendue de l'article 11 de la *Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales* qui garantit à toute personne le droit à la liberté d'association, a refusé d'en étendre la portée à l'Ordre belge des médecins pour les raisons suivantes:

> «La Cour constate d'abord que l'ordre belge des médecins est une institution de droit public. Fondé par le législateur et non par des particuliers, il demeure intégré aux structures de l'État et des magistrats nommés par le Roi siègent dans la plupart de ses organes. Il poursuit un but d'intérêt général, la protection de la santé, en assurant de par la loi un certain contrôle public de l'exercice de l'art médical. Dans le cadre de cette compétence, il lui incombe notamment de dresser le tableau de l'Ordre. Pour accomplir les tâches que lui a confiées l'État belge, il jouit en vertu de la loi de prérogatives exorbitantes du droit commun, tant administratives que normatives ou disciplinaires, et utilise ainsi des procédés de puissance publique.
>
> Eu égard à ces divers éléments considérés dans leur ensemble, l'Ordre ne saurait s'analyser en une association au sens de l'article 11» (...) (Nos soulignés)
>
> - *Le Compte, Van Leuven et De Meyere*, Cour européenne des droits de l'homme, Strasbourg, 23 juin 1981, p. 21.

16. Cette décision de la Cour européenne est pertinente dans la mesure où elle fait ressortir que pour cette instance comme pour la présente Cour, ce qui doit être protégé en premier lieu à titre de liberté «fondamentale» c'est le droit des individus de former des associations.

17. Elle est également pertinente en ce qu'elle fournit des critères valables qui devraient pouvoir servir au Canada dans le cadre de l'examen d'une violation fondée sur l'alinéa 2d) de la Charte.

18. Appliqués au plan de commercialisation établi par l'OCCO, cela permet d'en arriver au constat suivant.

19. L'OCCO est créé par le gouverneur en conseil et ses membres sont nommés par ce dernier. Il a pour mission de promouvoir la production et la commercialisation des oeufs et de veiller aux intérêts des producteurs et des consommateurs. Il peut par ailleurs prendre les ordonnances et règlements qu'il considère nécessaires à l'exécution du plan après les avoir soumis au Conseil national des produits agricoles. Dans le cas de ce dernier, il s'agit également d'un organe créé par le gouverneur en conseil qui a notamment pour mission de conseiller le ministre de l'agriculture, et de contrôler les activités de l'OCCO. (chap. F-4, articles 3(1), 6(1) a) et b), 7(1)d), 16(1), 21, 22(1)f).

20. Le procureur général constate donc que le plan de commercialisation établi par l'OCCO est intégré aux structures de l'État parce que:

- sa création résulte d'un acte de la puissance publique;

- ceux qui veillent à sa mise en oeuvre sont nommés par le gouverneur en conseil;

- l'OCCO poursuit un but d'intérêt général et exerce un contrôle public de l'activité sous sa juridiction;

- l'OCCO possède un pouvoir réglementaire ainsi qu'un pouvoir de rendre des ordonnances.

21. Pour ces raisons, le plan de commercialisation établi par l'OCCO ne saurait d'aucune façon être assimilé aux regroupements volontaires de personnes visés par l'alinéa 2d) de la *Charte canadienne*.

3.3 L'appartenance à une association intégrée aux structures de l'État n'est pas protégée par l'al. 2d) de la Charte canadienne

22. Dans l'arrêt *Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Territoires du Nord-Ouest (Commissaire)*, précité, M. le juge Sopinka rappelle que l'al. 2d) protège «la liberté de constituer une association, de la maintenir et d'y appartenir» (p. 402).

23. De l'avis du procureur général, l'appartenance à une association qui est protégée au plan constitutionnel est nécessairement celle qui est revendiquée à propos d'une association volontaire. Ceci découle en premier lieu du fait que l'association qui tire son existence de la loi et qui est intégrée aux structures de l'État dans le sens explicité précédemment, ne devrait pas être visée à l'al. 2d).

24. S'il en était autrement, la moindre exigence imposée par la loi pour devenir membre d'une association constituerait, prima facie, une atteinte à l'al. 2d). En l'espèce, c'est là où conduit l'argument des intimés.

25. Le marché interprovincial des oeufs est strictement réglementé. Pour y appartenir, les producteurs doivent détenir divers permis et se faire attribuer un contingent, ce que revendiquent en l'espèce les intimés. De l'avis du procureur général, ces exigences réglementaires qui sont imposées pour exercer un droit d'origine législative, soit le droit de commercialiser des oeufs sur le marché interprovincial, ne sauraient être vues comme des restrictions imposées à la liberté d'association des intimés.

- *Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Territoires du Nord-Ouest (Commissaire)*, précitée, M. le juge en chef Dickson, p. 374.

26. Ceci reviendrait à dénaturer complètement l'objectif visé par cette protection constitutionnelle fondamentale.

27. Même en présence d'une association volontaire, l'appartenance à cette association ne saurait être protégée en regard de l'al. 2d) sans aucune restriction. Seul un membre fondateur devrait pouvoir revendiquer le droit d'appartenir à une association.

28. Prenons l'exemple suivant. Trois personnes s'associent dans la poursuite d'un objectif commun. Une quatrième personne ne saurait revendiquer, sous le couvert de l'al. 2d), le droit d'appartenir à cette association. Peut-être que si cette der-

nière personne se voyait refuser son adhésion pour des motifs liés à sa race, ses croyances, etc., elle aurait un recours à faire valoir. Ce dernier cependant ne saurait mettre en jeu, d'aucune manière, la liberté d'association garantie à l'al. 2d).

29. Le procureur général soutient donc que le fait que le régime réglementaire applicable ne permette pas aux intimés de se voir attribuer les permis et les contingents requis pour commercialiser leurs oeufs sur le commerce interprovincial ne constitue pas une atteinte à leur droit «d'appartenir» à une association.

3.4 Commercialiser des oeufs n'est pas une conduite associative protégée par l'al. 2d)

30. En 1982, le constituant a délibérément décidé d'exclure le droit de propriété des droits garantis par la *Charte canadienne*.

31. Or, la liberté contractuelle qui comprend le droit de disposer de ses biens, est un corollaire du droit de propriété. Dès lors, si le droit de propriété n'est pas protégé, la liberté contractuelle ne devrait pas l'être non plus.

- *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.)*, [1990] 1 R.C.S. 1123, M. le juge Lamer, p. 1171.
- *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, M. le juge en chef Dickson, p. 1003.

32. Il est vrai que les commentaires que la Cour a faits relativement à la non-inclusion dans la Charte du droit de propriété l'ont été à l'occasion de l'analyse de l'article 7. Il serait surprenant toutefois que la constitutionnalisation d'un droit aussi lourd de conséquences l'ai été d'une manière indirecte, c'est-à-dire par le biais de l'al. 2d) de la Charte.

33. Le procureur général soutient que le raisonnement applicable à l'article 7 de la Charte qui a été adopté par certains juges de la Cour en regard de la protection à accorder au droit de propriété devrait être le même quant il s'agit, comme en l'espèce, d'établir l'étendue de la garantie consacrée à l'al. 2d) en matière contractuelle.

- *Syndicat International des débardeurs et Magasiniers - Canada, section locale 500 c. Canada*, [1994] 1 R.C.S. 150, M. le juge La Forest, p. 151.

34. Le simple fait qu'une disposition législative limite la possibilité de conventions commerciales ne devrait donc pas suffire pour démontrer la présence d'une entrave à la liberté d'association.

- *R. c. Skinner*, [1990] 1 R.C.S. 1235, M. le juge en chef Dickson, p. 1245.

35. Il y a une autre raison pour laquelle il devrait en être ainsi. Elle se fonde sur l'objet premier de la liberté d'association qui est de protéger la conduite associative des personnes ayant un objectif commun.

- *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (AlB.)*, précité, M. le juge en chef Dickson, dissident, p. 334, M. le juge McIntyre, p. 409.

36. De l'avis du procureur général, la promotion d'une cause commune est révélatrice quant au sens qu'il faut donner au mot association. Il permet d'éliminer tous les rapports entre individus qui sont guidés par des motivations différentes.

37. Ainsi, on ne saurait considérer que celui qui vend un bien s'associe, au sens constitutionnel du terme, avec l'acheteur. Les rapports qui, momentanément, font que ces deux individus sont en inter-relation, ne sont pas protégés par l'al. 2d) parce que ces derniers ne poursuivent pas un objectif commun. À cet égard, on ne saurait considérer le contrat comme une entreprise commune. L'objectif véritable pour l'un, c'est de vendre le bien. Pour l'autre, c'est de l'acheter.

38. On devrait pouvoir dire la même chose à l'égard de ce que revendiquent en l'espèce les intimés puisque leur participation éventuelle au plan de la commercialisation de l'OCCO se traduira nécessairement par la vente d'oeufs. Le fait que ces ventes se fassent sous l'égide d'un régime réglementé (office, permis, contingent, redevances, etc.), ne change pas la nature de l'acte recherché; il s'agit toujours d'un contrat de vente.

39. En bref, ce qui est protégé à l'al. 2d) c'est l'activité d'une personne avec une autre lorsqu'elle est motivée par la promotion d'une cause commune et non pas n'importe quelle activité. S'il en était autrement, et compte tenu de la complexité des relations humaines dans la société moderne, cela reviendrait à at-

tribuer un statut constitutionnel à une infinité de rapports entre individus.

- *Procureur général du Canada c. Alex Couture inc. et autres*, [1991] R.J.Q. 2534, Mme le juge Rousseau-Houle, p. 2574 (C.A.Q.). Permission d'en appeler refusée, [1992] 2 R.C.S. v.

40. Pour ce qui est du contrat, force est d'admettre qu'il n'a pas d'équivalent individuel en ce sens qu'une personne ne peut pas contracter seule. Cela n'en fait pas pour autant une conduite associative au sens de l'al. 2d). Un contrat impliquant toujours la présence de plus d'une partie, il faudra en plus un objectif commun pour que l'association en résultant soit protégée par l'al. 2d).

41. Puisque vendre des oeufs n'est pas une conduite associative, l'argument des intimés fondé sur le jeu conjugué des articles 2d) et 6(2) de la Charte ne saurait non plus être retenu. Ces derniers soutiennent en effet qu'un aspect nécessaire de leur droit à la mobilité est de s'associer aux autres membres de l'industrie des oeufs à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest. Dès lors, leur droit d'exercer un droit constitutionnellement protégé en association avec d'autres serait violé (mémoire des intimés, paragraphe 73).

42. Cet argument fait écho à la seconde conception de la liberté d'association mise en relief par M. le juge McIntyre dans l'arrêt *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, précité, (p. 400) que la Cour a acceptée dans l'arrêt *Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Ter-*

ritoires du Nord-Ouest (Commissaire), précité, (p. 402). Selon cette conception, l'alinéa 2d) garantit l'exercice collectif de droits constitutionnels. Or comme ici cette condition fait défaut parce qu'on ne peut pas assimiler un contrat à une conduite associative, l'argument des intimés doit être rejeté.

3.5 Le plan de commercialisation de l'OCCO n'établit pas à l'égard des intimés une distinction fondée sur la province de résidence au sens de l'article 6(3) de la Charte

43. À supposer que l'article 6(2) de la Charte puisse être valablement invoqué par les intimés, le procureur général soutient que l'argument en découlant doit être rejeté.

44. Le paragraphe 6(3) de la Charte déclare valides les lois d'application générale si elles n'établissent aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence.

- *Black c. Law Society of Alberta*, [1989] 1 R.C.S. 591, M. le juge La Forest, p. 625.

45. Or, si les intimés sont empêchés de commercialiser leurs oeufs dans le commerce interprovincial canadien, ce n'est pas parce qu'ils sont résidents des Territoires du Nord-Ouest mais parce que le plan de commercialisation de l'OCCO n'attribue aucun contingent pour cette région du Canada. Partant, on ne saurait voir dans ce plan et la réglementation applicable, une législation qui établit une distinction fondée principalement sur la province de résidence. L'argument des intimés fondé sur le paragraphe 6(2) doit donc lui aussi échouer.

46. En terminant, si la Cour en venait à la conclusion que la plan de l'OCCO et les règlements pertinents portent atteinte à l'alinéa 2d) et au paragraphe 6(2) de la *Charte canadienne*, le procureur général soutient, pour les motifs énoncés par l'appelante aux paragraphes 79 à 93 de son mémoire, qu'ils sont justifiés en vertu de l'article premier de la Charte.

PARTIE IV
CONCLUSION RECHERCHÉE

47. Pour les motifs exposés au présent mémoire, le procureur général du Québec prie la Cour de répondre négativement à la première question et affirmativement à la seconde.

Sainte-Foy le 15 mai 1997

Me Jean Bouchard
Procureur du procureur général
du Québec, intervenant

PARTIE V

LES AUTORITÉS

Jurisprudence

	Pages
- *Black c. Law Society of Alberta*, [1989] 1 R.C.S. 591	15
- *Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Territoires du Nord-Ouest (Commissaire)*, [1990] 2 R.C.S. 367.	6, 9, 10, 14
- *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927	11
- *Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, [1991] 2 R.C.S. 211	6
- *Le Compte, Van Leuven et De Meyere*, Cour européenne des droits de l'homme, Strasbourg, 23 juin 1981	7
- *Procureur général du Canada c. Alex Couture inc. et autres*, [1991] R.J.Q. 2534; [1992] 2 R.C.S. v	14
- *R. c. Skinner*, [1990] 1 R.C.S. 1235	12
- *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313	6, 13, 14
- *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.)*, [1990] 1 R.C.S. 1123	11
- *Syndicat International des débardeurs et Magasiniers - Canada, section locale 500 c. Canada*, [1994] 1 R.C.S. 150	12